



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-062

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2022

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / Cabinet

69-2022-04-22-00005 - Acte de courage et de dévouement - JOANNON
Julien (1 page)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2022-04-26-00001 - AP modificatif fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude du 26 avril 2022 préfet BOUCHIER (4 pages)

Page 5

69-2022-04-22-00004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°69-2022-01-26-00001 réglementant les tarifs des taxis dans le département du Rhône. (3 pages)

Page 10

69-2022-04-22-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'interruption de navigation sur le canal de Jonage (Le Grand Large), dans le cadre d'un feu d'artifice organisé par la commune de Meyzieu le 13 juillet 2022. (4 pages)

Page 14

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2022-04-21-00012 - HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE : L'établissement principal de la Sas « POMPES FUNEBRES ANI » situé 80 avenue Jean Jaurès 69150 Décines-Charpieu, représenté par Madame Aroussiak HAROUTUNIAN, est habilité (1 page)

Page 19

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est / Cellule juridique et de gestion du domaine public

69-2022-04-25-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice interdépartementale des routes Centre-Est pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué (7 pages)

Page 21

84_SNCF immobilier /

69-2022-04-13-00002 - Arrêté relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la ligne 775000 de Paray-le-Monial à Badan (Givors-Canal) sur le territoire de la commune de Tassin la Demi Lune (10 pages)

Page 29

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-04-22-00005

Acte de courage et de dévouement - JOANNON
Julien



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Arrêté n° CABINET_SPID_2022_04_22_01 portant attribution d'une lettre de félicitations actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage et le sang-froid dont a fait preuve, le 11 septembre 2021 à LYON 7ème, Monsieur Julien JOANNON, Sergent-chef, en secourant une personne tombée dans le Rhône qui était en train de se noyer ;

Sur proposition du Contrôleur général, Directeur départemental et métropolitain d'incendie et de secours du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La lettre de félicitations actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Julien JOANNON, Sergent-chef, en fonction au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2022

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-04-26-00001

AP modificatif fixant la liste des formateurs
habilités à dsipenser la formation et délivrer
l'attestation d'aptitude du 26 avril 2022 préfet
BOUCHIER



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service Protection et Santé Animales
Pôle élevage**
Mél : ddpp-psa@rhone.gouv.fr

Lyon, le

Dossier suivi par : Hélène Deschamps

Réf à rappeler
Dossier : HD222-2139
Départ : SORA

ARRETE PREFECTORAL N°

***modifiant l'arrêté préfectoral N° 69-2021-01-07-001
fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation et délivrer
l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13.1 du code rural***

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

- Vu le code rural et notamment son article L.211-13-1 ;
- Vu le décret N°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- Vu les autorisations délivrées antérieurement qui sont échues ;
- Vu les demandes de renouvellement et les nouvelles demandes d'inscription des formateurs souhaitant figurer sur la liste départementale pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRETE

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

[http : //www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

Article 1^{er} : La liste des formateurs habilités à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural se trouve en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cette liste est publiée sur le site internet de la préfecture du Rhône et est tenue à disponibilité du public à la préfecture et dans les mairies.

<http://www.rhone.gouv.fr>

rubrique : Demarches-administratives/Professions-et-activites-reglementees/Activites-reglementees/Chiens-dangereux

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon sous un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

**ANNEXE - LISTE DES FORMATEURS HABILITES A DSIPENSER
LA FORMATION ET DELIVRER L'APTITUDE PREVUE A L'ARTICLE L.211-13-1
Mise à jour le 14/04/2022**

NUMERO D'HABILITATION	DATE D ATTRIBUTION	DATE D'ECHEANCE	NOM et PRENOM DU FORMATEUR	LIEU D'EXERCICE	ADRESSE DU CLUB	COMMUNE	NOM DU RESPONSABLE DU CLUB	TELEPHONE - COURRIEL
69-086	10/10/17	10/10/22	SEBASTIEN Grégory	Domicile des particuliers	Société 4Dogs 14 rue de Lorraine	MARSEILLE	SEBASTIEN Grégory	06,23,84,80,32 education4dogs@live.fr
69-087	02/11/17	02/11/22	DE OLIVIERA Isabel	Domicile des particuliers	Domaine du Saphir Noir 1 chemin de la ligne	SAINT JOSEPH (42800)	DE OLIVIERA Isabel	06,27,38,34,31
69-088	16/01/18	16/01/23	LECLUSE Jérémy	Domicile des particuliers	1 allée des bleuets	TASSIN LA DEMI LUNE	LECLUSE Jérémy	06,60,02,63,60 Jeremylecluse.canin@gmail.com
69-089	16/01/18	16/01/23	RAMAGE Guillaume	Domicile des particuliers	54 rue Pierre Semard	OULLINS	RAMAGE Guillaume	06,64,37,61,73 contact@educationcaninelyon.fr
69-090	16/01/18	16/01/23	SUDAK Bartosz	3252 Route de Beaujeu Poule les Echarmeaux	3252 Route de Beaujeu	POULE-LES-ECHARMEAUX	SUDAK Bartosz	06,82,68,66,44 Barteksudak@orange.fr
69-091	16/01/18	16/01/23	GAUTHERON Violaine	3252 Route de Beaujeu Poule les Echarmeaux	3252 Route de Beaujeu	POULE-LES-ECHARMEAUX	GAUTHERON Violaine	06,98,00,44,73 Violaine.gautheron@orange.ff
69-092	26/04/18	26/04/23	ROUSSIN David	Au domicile des particuliers (jardin clôturé obligatoire)	80 rue Nationale	JONAGE	ROUSSIN David	06,84,48,17,11
69-093	22/01/19	22/01/24	GIRAUD Brigitte	475 chemin de la rivière	69380	LOZANNE	GIRAUD Brigitte	06,61,86,70,37
69-094	28/05/19	28/05/24	LOUAAZIZI Othman	Domicile des particuliers et Chemin des Flaches, 69490 Saint Loup	Chemin des Flaches	SAIN LOUP	LOUAAZIZI Othman	06,26,95,15,98
69-095	20/06/19	20/06/24	BOSCHETTI Corentin	Domicile des particuliers et Chemin de pommier, 69330 MEYZIEU	Chemin de pommier	MEYZIEU	BOSCHETTI Corentin	06,12,21,40,02 cotechiens69@gmail.com
69-096	08/07/19	08/07/24	PRIERE Karine	Domicile des particuliers	40 route de Saint Pierre	TOUSSIEU	PRIERE Karine	06,95,02,86,38 kpriere@gmail.com
69-097	26/07/19	26/07/24	CHASSAT Jean David	Domicile des particuliers	35 chemin de la Pierre blanche	SAINT HILAIRE DE LA COTE (38260)	CHASSAT Jean David	07,67,15,30,74 Educationcaninehayden@outlook.fr
69-098	03/10/19	03/10/24	BALLESTEROS Jean-Marc	Club d'éducation canine	Chemin de la Rivière D'Yzeron	BRINDAS	BALLESTEROS Jean-Marc	06,79,52,65,16 jmball@gmail.com
				Au domicile des particuliers (jardin clôturé obligatoire)			BALLESTEROS Jean-Marc	06,79,52,65,16 jmball@gmail.com
69-099	10/10/19	10/10/24	LAGORCE Céline	Cercle du Chien de Travail de Frontenas	Route du Poncellin	FRONTENAS	SAUVAGE Aimé	06,79,96,03,02 aime.sauvage@dbmail.com

69-100	10/10/19	10/10/24	SAUVAGE Aimé	Cercle du Chien de Travail de Frontenas	Route du Poncellin	FRONTENAS	SAUVAGE Aimé	04.74.60.24.96 dr.aime.sauvage@wanadoo.fr
				Clinique vétérinaire	La Citadelle	ANSE	SAUVAGE Aimé	04.74.60.24.96 dr.aime.sauvage@wanadoo.fr
69-101	12/12/19	12/12/24	LARGEOT Bernard	Club Cynophile de l'A.S.P. Lyon	La Ferme des Iles - Le Plançon	JONAGE	GAY Jean-Christophe	06.22.92.01.06 bernard.largeot@neuf.fr
69-102	08/01/20	08/01/25	BOULET Soffiane	Domicile des particuliers	112 allée des sapins	MONTAGNY	BOULET Soffiane	06,62,58,40,12 Soffiane.boulet@gmail.com
69-103	21/01/20	21/01/25	LOUIS Bernard	Club canin de détente et De performance de Lyon	Avenue Jean Moulin	SAINT LAURENT DE MURE	LOUIS Bernard	04,72,48,45,74
69-104	04/06/20	04/06/25	DEVILLAIN Christine	Domicile des particuliers	Les pattes de l'éveil 58 rue de la Ranche	01370 VAL REVERMONT	DEVILLAIN Christine	07,72,72,52,98 pattes-veil@sfr.fr
69-105	22/07/20	22/07/25	FIGEA Elisabeth	Domicile des particuliers	Connexion canine Lyon 70 rue Auguste Rodin	69800 Saint Priest	FIGEA Elisabeth	06,74,36,15,21
69-106	22/07/20	22/07/25	GUILLET Pierre-Yves	Chemin de la vavre 69210 St Germain Nuelles	Terre des canidés 510 rue du Bancillon	69490 ANCY	GUILLET Pierre-Yves	06,63,28,81,10 py-guillet@hotmail.fr
69-107	08/12/20	08/12/25	JANIN Alexia	Chemin des pierres blanches 69450 Saint Cyr au Mont d'or	SARL EDUCA'DOG 97 bis chemin de Mosouvre	LENTILLY	Alexia JANIN	06,74,69,38,73 contact@educateurcaninlyon.fr
69-108	10/12/2020	10/12/2025	JOUANNE Yohan	Accord avec les mairies	CANISPHERE Impasse du bouchage	GIVORS	JOUANNE Johan	07,87,82,99,84 yohanj6269@orange.fr
				Au domicile des particuliers (jardin clôturé obligatoire)				
69-110	26/10/21	26/10/26	BON Dimitri	Dydog	24 rue de Montriboud	TASSIN LA DEMI LUNE	BON Dimitri	06,33,68,37,92 dydog69@gmail.com
69-111	20/12/21	20/12/26	ZOGLAMI Ouarda	Domicile des particuliers	SADOUN OUARDA 19 rue Léon Blum	69320 FEYZIN	ZOGLAMI Ouarda	07,49,35,82,66
69-112	20/01/22	20/01/27	VALDEZ-LOPEZ Nathan	Au domicile des particuliers (jardin clôturé obligatoire) Ou a l'adresse ci-contre	29-31 Rue Edouard Aynard	69100 VILLEURBANNE	VALDEZ-LOPEZ Nathan	06.50.06.13.08 e-p-v-l-69@hotmail.fr
69-113	14/04/22	14/02/27	GIMENEZ GAVILAN Julien	Domicile des particuliers	434 route de la Charme	01560 CORMOZ	GIMENEZ GAVILAN Julien	06,06,65,32,31 Jimenez.julien@sfr.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.

Fait à Lyon, le
Le Préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-04-22-00004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté
n°69-2022-01-26-00001 réglementant les tarifs
des taxis dans le département du Rhône.



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ n°

**modifiant l'arrêté 69-2022-01-26-00001 réglementant les tarifs des taxis dans le département
du Rhône**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.410-2 du code de Commerce ;

Vu le code du Transport ;

Vu le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remises ;

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2022 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

<http://www.rhone.gouv.fr>

Vu l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-07-19-001 relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2017-06-27-002 portant désignation d'une adresse postale à mentionner sur la note de course du conducteur de taxi dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-01-22-001 du 22 janvier 2021 réglementant les tarifs des taxis dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-01-26-00001 du 26 janvier 2022 réglementant les tarifs des taxis dans le département du Rhône ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité et de la protection civile :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°69-2022-01-26-00001 du 26 janvier 2022 réglementant les tarifs des taxis dans le département du Rhône est remplacé comme suit :

« ARTICLE 3 – TARIFS

À compter de la publication du présent arrêté, les prix maximums du kilomètre parcouru, les prix maximums horaires et le prix maximum de prise en charge dans le département du Rhône sont ainsi définis :

- Montant maximal de prise en charge : 2,50 €
- Montant maximal du kilomètre parcouru : 0,92 €
- Montant maximal horaire : 36,60 €/h »

ARTICLE 2 :

Le « *Tableau récapitulatif des tarifs maximaux applicables dans le département du Rhône* » présent au point 3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°69-2022-01-26-00001 du 26 janvier 2022 réglementant les tarifs des taxis dans le département du Rhône est remplacé comme suit :

Tarif	Prise en charge	Prix du kilomètre	Chute 0,1€ pour	Attente marche lente 0,1€ pour	Heure d'attente
<i>En euro</i>	<i>En euro</i>	<i>En euro</i>	<i>En mètre</i>	<i>En seconde</i>	<i>En euro</i>
A	2,50	0,92	108,70	9,84	36,60
B	2,50	1,38	72,46	9,84	36,60
C	2,50	1,84	54,35	9,84	36,60
D	2,50	2,76	36,23	9,84	36,60

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en application dès sa publication.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte de l'évolution des tarifs.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle et affiché dans le véhicule de manière claire et lisible. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

ARTICLE 4 :

Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité, la Directrice de la sécurité et de la protection civile, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires des communes concernées du département du Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, le Directeur Zonal Sud-Est des C.R.S, le Directeur Zonal Sud-Est de la Police aux Frontières, le Directeur départemental de la protection des populations du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22/04/2022

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-04-22-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d interruption de navigation sur le canal de
Jonage (Le Grand Large) , dans le cadre d un feu
d artifice organisé par la commune de Meyzieu
le13 juillet 2022.



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant autorisation d'interruption de navigation sur le canal de Jonage (Le Grand Large) ,
dans le cadre d'un feu d'artifice organisé par la commune de Meyzieu
au PK 9,200

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté modificatif n°2014-282-0010 du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°2014-224-0005 du 12 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Saône entre les PK 0, 000 et 24,100 dans le département du Rhône,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'avis favorable en date du 22 avril 2022 de M. le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,

Vu l'avis favorable en date du 20 avril 2020 de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine,

Considérant la déclaration du **Maire de MEYZIEU** prévoyant d'organiser le tir d'un feu d'artifice **le 13 juillet 2022** sur la promenade du pont d'Herbens,

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition de la directrice de la sécurité et de la protection civile,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'interruption de navigation sur le canal de Jonage est autorisée **le mercredi 13 juillet 2022**, dans le cadre d'un feu d'artifice, tiré de 22h45 à 23h30, par **la mairie de MEYZIEU**, sur la promenade du pont d'Herbens, sur le territoire de sa commune.

La présente autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations et d'obtenir l'accord du gestionnaire de l'ouvrage depuis lequel le feu d'artifice est tiré.

Cette autorisation sera suspendue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

Article 2 :

La navigation sera interrompue le 13 juillet 2022 de 22h15 à 24h00, pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, du point kilométrique 9,000 au point kilométrique 9,500, sur toute la largeur de la voie d'eau , conformément à l'article R.4241-38 du code des transports ;

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Tout stationnement d'embarcation est interdit **du point kilométrique 9,000 au point kilométrique 9,500 le 13 juillet 2022 de 22h15 à 24h00** durant la manifestation.

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge, ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Aucune présence de personnes ne sera tolérée dans le périmètre de sécurité.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur le bas-port et sur les berges (sauf ceux des services de secours).

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la manifestation,
- les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA),
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels de la voie d'eau.

Article 3 :

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Il devra veiller au respect de la signalisation réglementaire.

L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 4 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des

participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions hydrauliques du jour imposent la mise en place des RNPC (Restrictions de Navigation en Période de Crue) et en période d'alternat.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 5 :

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité (au minimum) sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Chaque embarcation devra être armée du matériel de sécurité et arborer les feux de navigation prévus par la réglementation en vigueur. Le port des équipements de flottabilité obligatoires devra également être respecté ainsi que la signalisation en place.

Pour entrer en communication avec les autres utilisateurs de la voie d'eau, un moyen radio VHF devra être prévu par le responsable de la manifestation.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie pendant toute la durée de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Article 6 :

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Aucun tir de fusées ne devra être effectué en direction d'ouvrages.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sur le domaine public fluvial sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation et disposer des assurances correspondantes.

Article 8 :

La responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 9:

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet.
- puis par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site www.telerecours.fr.

Article 11 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le maire de Meyzieu, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, la Directrice territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la sécurité
et de la protection civile

Elena DI GENNARO

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-04-21-00012

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE :
L'établissement principal de la Sas « POMPES
FUNEBRES ANI » situé 80 avenue Jean Jaurès
69150 Décines-Charpieu, représenté par
Madame Aroussiak HAROUTUNIAN, est habilité



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 21 avril 2022

Préfecture
Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°69-2022- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 2 mars 2022, complété le 21 avril 2022, déposé par Madame Aroussiak HAROUTUNIAN, présidente de la Sas « POMPES FUNEBRES ANI », pour l'établissement principal situé 80 avenue Jean Jaurès 69150 Décines-Charpieu ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sas « POMPES FUNEBRES ANI » situé 80 avenue Jean Jaurès 69150 Décines-Charpieu, représenté par Madame Aroussiak HAROUTUNIAN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière en sous-traitance,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fournitures de corbillards et de voitures de deuils en sous-traitance,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémation en sous-traitance.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 22.69.0258 est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

84_DIR CE_Direction interdépartementale des
routes du Centre-Est

69-2022-04-25-00001

Arrêté portant subdélégation de signature de
Mme Véronique MAYOUSSE
Directrice interdépartementale des routes
Centre-Est,
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur
secondaire délégué



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale
des routes Centre-Est

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice interdépartementale des routes Centre-Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 43 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant Madame Véronique MAYOUSSE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice interdépartementale des Routes Centre-Est ;

Vu l'arrêté n° PREF_DCPI_DELEG_2018_11_05_40 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, directrice interdépartementale des routes, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

- BAZAILLE-MANCHES Marion, ICPEF, directrice adjointe
- DEFRANCE Anne-Marie, ICTPE , secrétaire générale
- VUITTENEZ Lionel, ICTPE , directeur adjoint

à effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses (hors carte d'achat) que pour les recettes.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les demandes d'engagement (hors frais de déplacement) :

Délégation de signature est donnée, pour les dépenses dont le montant est inférieur à 90 000 € HT à :

- CHODERLOS DE LACLOS Pierre ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- FAOU Béatrice, IDTPE, adjointe du chef SPE, cheffe du pôle entretien routier
- EVESQUE Frédéric, IDTPE, secrétaire général adjoint
- FAVRE David ICTPE , chef du SREI de Chambéry
- SADONE Raphaëlle, IDTPE, adjointe du chef du SREI, en charge de l'ingénierie
- GRAZIANI Philippe ICTPE , chef du service ingénierie routière de Lyon
- BONIFAS Clément, IDTPE, adjoint du chef de SIR de Lyon, chef du pôle ouvrage d'art
- FAOU Eddy, IDTPE, adjoint du chef de SIR de Lyon, chef du pôle routier
- NICOLLE Gilbert, ICTPE, chef de SES

- BERNE Emmanuel, IDTPE, adjoint au chef de SES, chef du pôle équipements systèmes
- PLATTNER Pascal ITPEHC , chef du service régional d'exploitation de Lyon
- RAZE Florian, IDTPE, chef du SREX de Moulins
- PRIMUS Mickaël IDAE, responsable de la mission pilotage
- COFFY Norbert, IDTPE, chef du service ingénierie routière de Moulins
- BERGER Patrick, IDTPE, adjoint au chef du SIR de Moulins (antenne de Mâcon)

Pour ces chefs de service, le seuil est porté à 1 000 000€ HT pour la signature des demandes d'engagement des bons de commandes pris en exécution du marché à bons de commande d'enrobés et à 150 000€ HT pour la signature des demandes d'engagement des bons de commande pris en exécution des autres marchés à bons de commande.

Délégation de signature est donnée, pour les dépenses dont le montant est inférieur à 40 000 € HT à :

SES :

- BOUILLER Beatrice, OPA , chef de projets
- GAUVRY Pascale, TSCDD , cheffe de la cellule sécurité routière
- FYOT Julien, ITPE, chef de la cellule exploitation et gestion du trafic
- PERRICHON Olivier, OPA, chef de projets
- SAURAT Jérôme, ITPE, chef de projets

SG :

- GELSUMINI Mathilde, ATTACHÉ, chef du pôle ressources humaines
- HARCHEN Norbert, OPA , chef du pôle moyens
- ABED Slimane, TSCDD, adjoint du chef de pôle moyens en charge du pôle ressources matérielles
- DELAUMENI Gilles ITPE, chef du pôle sécurité prévention

SIR de Lyon :

- BENISTANT Jean-Pierre, TSCDD , chef de projets
- CABUT Julien, IDTPE, chef de projets
- FRESSYNET Lucas, ITPE, chef de projets
- CAYRE Richard, ITPE, chef de projets
- GIRARDOT Anne-Marie, ITPE, responsable de la cellule gestion financière et marchés
- BORDE Baptiste, ITPE, chef de projets
- HUGET Axelle, ITPE, chef de projets
- MAIZI Naim, ITPE, chef de projets

SIR de Moulins :

- DEMERS Sophie, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- BOUVIER Stéphane TSCDD, chef de projets
- FIELBARD Virgile, ITPE, chef de projets
- MOTTIN KEN, PNTA, chef de projets
- RECHER Jens, ITPE, chef de projets
- ZUCCALLI Christian, TSCDD , chef du pôle routier (antenne de Mâcon)

SPE :

- DAVID Nicolas, ITPE, responsable du domaine entretien routier
- FAURIA Laurene, ITPE, chef de la cellule ouvrage d'art
- RODES Ameline, ITPE , responsable du domaine matériel et immobilier
- PAUGET Guillaume, IDTPE, chef du pôle budget et patrimoine

SREI :

- MANSUY Philippe, PNTA, chef des PC Osiris et Gentiane
- PLAT Frédérique, TSCDD, adjointe du chef du district de CHAMBERY-GRENOBLE
- CHENOT Natacha, ITPE, cheffe de projet
- BATAILLE Thierry, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion

- CORVAISIER Patrice, ITPE, chef de projets
- SERARD Tanguy, ITPE, chef du district de Chambéry-Grenoble
- LIBERT Guillaume, ITPE, chef de projet en charge des travaux connexes de l'opération du Rondeau
- MASSONNAT Michèle, TSCDD, cheffe de projet opérations tunnels

SREX Lyon :

- BANNWARTH Nicolas, IDTPE, chef du district de VALENCE
- EXBRAYAT Solange, OPA , adjointe au chef de district de Valence
- MARTIN-MICHIELLOTT Pascal, Ingénieur territorial, chef du district de SAINT-ETIENNE
- COSSOUL Nicolas, IDTPE, chef du district de LYON
- PERROT Francois, TSCDD , chef de la cellule de gestion de la route
- PRILLARD Lucie, ITPE, cheffe des PC Genas et Hyrondelle
- THOLLET Franck TSCDD , adjoint au chef de district de LYON

SREX Moulins :

- BERNARD Eric, TSCDD , chef du PC de Moulins
- BOUCHARDON Anne-Emilie, TSPDD, adjointe du chef de district de MACON à compter du 8/04/2022
- DESMARD Jacques, chef du district de MOULINS
- GALLET Jean, TSCDD , adjoint au chef de district de MACON jusqu'au 07/04/2022
- CARIO Rodolphe, TSCDD , adjoint du chef de district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- PEZERY Gaetan, TSCDD , chef de la cellule de gestion de la route
- RAZE Florian, IDTPE, chef du SREX de Moulins
- RICARDEAU Patrice, TSCDD , chef du district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- CHAMPEYMOND Julien, ITPE, chef du district de MACON
- VANNEREUX Sandrine, TSCDD , adjointe du chef de district de MOULINS

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, ainsi qu'à leur intérimaires désignés, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les validation de constatation de service fait (hors frais de déplacement) et toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes :

MP:

- PRIMUS Mickaël, IDAE, responsable de la mission pilotage

SES :

- BOUILLER Beatrice, OPA , chef de projets
- GAUVRY Pascale TSCDD , cheffe de la cellule sécurité routière
- FYOT Julien, ITPE, chef de la cellule exploitation et gestion du trafic
- BERNE Emmanuel, adjoint au chef de SES chef du pôle équipements systèmes
- NICOLLE Gilbert, ICTPE, chef de SES
- PERRICHON Olivier, OPA, chef de projets
- SAURAT Jérôme, ITPE, chef de projets

SG :

- EVESQUE Frédéric, IDTPE, secrétaire général adjoint
- GELSUMINI Mathilde, ATTACHÉ, chef du pôle ressources humaines
- HARCHEN Norbert, OPA , chef du pôle moyens
- ABED Slimane, TSCDD, adjoint du chef de pôle moyens en charge du pôle ressources matérielles
- DELAUMENI Gilles ITPE, chef du pôle sécurité prévention

SIR de Lyon :

- BENISTANT Jean-Pierre, TSCDD , chef de projets
- CABUT Julien, IDTPE, chef de projets
- FRESSYNET Lucas, ITPE, chef de projets
- BONIFAS Clément, IDTPE, adjoint du chef de SIR de Lyon, chef du pôle ouvrage d'art
- FAOU Eddy, IDTPE, adjoint du chef de SIR de Lyon, chef du pôle routier
- CAYRE Richard, ITPE, chef de projets

- GIRARDOT Anne-Marie, ITPE, responsable de la cellule gestion financière et marchés
- GRAZIANI Philippe, ICTPE , chef du service ingénierie routière de Lyon
- BORDE Baptiste, ITPE, chef de projets
- HUGET Axelle, ITPE, chef de projets
- MAIZI Naim, ITPE, chef de projets

SIR de Moulins :

- BERGER Patrick, IDTPE, adjoint au chef du SIR de Moulins (antenne de Mâcon)
- DEMERS Sophie, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- BOUVIER Stéphane TSCDD, chef de projets
- FIELBARD Virgile, ITPE, chef de projets
- MOTTIN KEN, PNTA, chef de projets
- RECHER Jens, ITPE, chef de projet
- COFFY Norbert, IDTPE, chef du service ingénierie routière de Moulins
- ZUCCALLI Christian, TSCDD , chef du pôle routier (antenne de Mâcon)

SPE :

- CHODERLOS DE LACLOS Pierre ICTPE , chef du service patrimoine et entretien
- FAOU Béatrice, IDTPE, adjointe du chef SPE, cheffe du pôle entretien routier
- DAVID Nicolas, ITPE, responsable du domaine entretien routier
- FAURIA Laurene, ITPE, chef de la cellule ouvrage d'art
- RODES Ameline, ITPE, responsable du domaine matériel et immobilier
- PAUGET Guillaume, IDTPE, chef du pôle budget et patrimoine

SREI :

- MANSUY Philippe, PNTA, chef des PC Osiris et Gentiane
- PLAT Frédérique, TSCDD , adjointe du chef du district de CHAMBERY-GRENOBLE
- BATAILLE Thierry, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- CORVAISIER Patrice, ITPE, chef de projets
- FAVRE David, ICTPE , chef du SREI de Chambéry
- SADONE Raphaëlle, IDTPE, adjointe du chef du SREI, en charge de l'ingénierie
- LIBERT Guillaume, ITPE, chef du projet en charge des travaux annexes de l'opération Rondeau
- SERARD Tanguy, ITPE, chef du district de Chambéry-Grenoble
- MASSONNAT Michèle, TSCDD, cheffe de projet opérations tunnels

SREX Lyon :

- BANNWARTH Nicolas, IDTPE, chef du district de VALENCE
- EXBRAYAT Solange, OPA , adjointe au chef de district de Valence
- MARTIN-MICHIELLOT Pascal, Ingénieur territorial, chef du district de SAINT-ETIENNE
- COSSOUL Nicolas, IDTPE, chef du district de LYON
- PERROT Francois, TSCDD , chef de la cellule de gestion de la route
- PLATTNER Pascal, ITPEHC , chef du service régional d'exploitation de Lyon
- PRILLARD Lucie, ITPE, cheffe des PC Genas et Hyrondelle
- THOLLET Franck, TSCDD , adjoint au chef de district de LYON

SREX Moulins :

- BERNARD Eric, TSCDD , chef du PC de Moulins
- BOUCHARDON Anne-Emilie, TSPDD, adjointe du chef de district de MACON à compter du 8/04/2022
- DESMARD Jacques, TSCDD, chef du district de Moulins
- GALLET Jean, TSCDD , adjoint au chef de district de MACON jusqu'au 07/04/2022
- CARIO Rodolphe, TSCDD , adjoint du chef de district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- PEZERY Gaetan, TSCDD , chef de la cellule de gestion de la route
- RAZE Florian, IDTPE, chef du SREX de Moulins
- RICARDEAU Patrice, TSCDD , chef du district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- CHAMPEYMOND Julien, ITPE, chef du district de MACON
- VANNEREUX Sandrine, TSCDD , adjointe du chef de district de MOULINS

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences de gestionnaire valideur, les ordres de mission et les états de frais dans CHORUS DT :

SIR de Lyon :

- GIRARDOT Anne-Marie, ITPE, responsable de la cellule gestion financière et marchés

SIR de Moulins :

- DEMERS Sophie, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion

SREI ingénierie :

- BATAILLE Thierry, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion

SREX Moulins :

- CHIROL Marie-France, SACDD , chargée des affaires administratives

SREX Lyon :

- ALAIN Sidonie, SACDD, chargée des affaires administratives

ARTICLE 5 :

Les agents désignés ci-après pourront également procéder à des achats en utilisant la carte achat, dans le respect d'un montant plafond par achat compatible avec leur seuil et d'un plafond annuel fixé par porteur:

- ANDRIOT Olivier, OPA , chef de l'atelier de MOULINS et du CES de SAINT-MARCEL
- AUDIN Christophe, TSPDD , chef du CEI de TOULON-SUR-ALLIER
- BATAILLE Thierry, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- BERNARD Eric, TSCDD , chef du PC de Moulins
- BERTOGLIO Jean Luc, TSPDD , chef du CEI de ROANNE
- MARTIN-MICHIELLOTT Pascal, Ingénieur territorial, chef du district de SAINT-ETIENNE
- COGNET Francois, TSPDD , chef du CEI de PARAY-LE-MONIAL
- COSSOUL Nicolas, IDTPE, chef du district de LYON
- CROUZET Jean-Yves, TSPDD, chef du CEI de ROUSSILLON
- DALMASSO Steve, TSDD, chef du CEI de PIERRE-BENITE
- DEFRANCE Anne-Marie, ICTPE , secrétaire générale
- DELAUMENI Gilles, ITPE, chef du district de MOULINS
- DROIN Patrice, OPA , adjoint au chef de CES de SAINT-MARCEL
- LIVET Laurent, TSCDD, chef du CEI d'ALIXAN
- FALISSARD Christophe, TSCDD , chef du CEI d'AUXERRE
- FARGERE Jérôme TSDD, chef du CEI A38
- GATTO Thierry, TSCDD, chef du CEI de MONTELIMAR
- GOUTORBE David, TSPDD , chef du CEI de MACHEZAL
- HARCHEN Norbert, OPA , chef du pôle moyens
- HIREL John, OPA, chef du pôle maintenance équipements dynamiques du PC Gentine
- MUIN Jerome, TSCDD , chef du CEI de DIJON
- BAIN Jean-Michel, CEEP au CEI de ROUSSILLON
- PICOT Jean-Marie, TSDD, chef du CEI D'AIGUEBLANCHE
- RAOUL Pascal, TSPDD , chef du CEI de MONTCHANIN
- RICARDEAU Patrice, TSCDD , chef du district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- SEIGNOBOS Thierry, TSCDD , chef du CEI de MONTELIMAR
- CHAMPEYMOND Julien, ITPE, chef du district de MACON
- VANNEREUX Sandrine, TSCDD , adjointe du chef de district de MOULINS
- BANNWARTH Nicolas, IDTPE, chef du district de VALENCE
- DEMERS Sophie, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- BARDON Fabienne, TSPDD , chef du CEI de SAINT-PRIEST
- RODES Ameline, ITPE, responsable du domaine matériel et immobilier

- CHAMARD Bruno André, TSCDD, chef du CEI de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- MONCHAUX Yoahn, TSPDD, chef du CEI de VARENNES-SUR-ALLIER
- OUCHAOUA Jean Pierre, OPA, gestionnaire de flotte au district de Saint-Etienne, responsable de l'atelier de Saint-Etienne
- VILOTTE Pierric, TSPDD, chef du CEI de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER
- MESTRALLET David, OPA, gestionnaire de flotte au district de Chambéry-Grenoble
- BORDE Sébastien, TSCDD, chef du CEI de Grenoble
- GODIER André, TSPDD, chef du CEI de Clamecy
- DESMARD Jacques, TSCDD, chef du district de Moulins
- PRILLARD Lucie, ITPE, Cheffe des PC de Genas et Hyrondelle
- BONNOT Denis, OPA, chef du CEI de Charnay-les-Macon

ARTICLE 6 :

Les agents désignés ci-après ont pouvoir pour valider dans Chorus Formulaire et envoyer des fiches chorus nouvelle communication (CNC), pour le compte des ordonnateurs désignés aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté

- ALLIMONIER Emmanuelle, AAP2, district de Moulins
- BACOT Agnès, SACDDcn, district de Mâcon
- BILLY Anne-Blanche, SACDDcn, Pôle moyens, Secrétariat Général
- BOUVERET Céline, AAP2, PAG SIR de Moulins
- FAILLA Brigitte, AAP2 cellule gestion financière et commande publique SIR de Lyon
- FOREST Brigitte, SACDDcn, district de Mâcon
- GALLOIS Jocelyne, AAP1, PAG SIR de Moulins
- LEPLEUX Catherine, AAP1, PAG SREI de Chambéry
- MATHELIN Marie-Françoise, SACDDcn, district de Lyon
- NIRDE Thierry, SACDDcs, PAG SREI de Chambéry
- PALLIER Frédéric, AAP2, district de Valence
- PETIT Nadine, AAP1, district de la Charité sur Loire
- REVEIL Gyslaine, SACDDCn, Pôle moyens, Secrétariat Général
- SECCO Marc, AAP1, PAG SREI de Chambéry
- THIAULT Véronique, TSDD, district de Saint-Etienne
- UBERTY Chantal, SACDDcn, PC Genas, SREX de Lyon
- VILOTTE Valérie, SACDDcn, PAG SIR de Moulins
- DEMERS Sophie, SACDD, chef du pôle administratif et de gestion
- BATAILLE Thierry, SACDD, chef du pôle administratif et de gestion
- GIRARDOT Anne-Marie, ITPE, responsable de la cellule gestion financière et marchés
- LE FLOHIC Laurence, SACDDcn, district de Moulins
- HENIQUE Sonia, SACDD, PAG SREI de Chambéry
- FAVRE Odile, SACDD, cellule gestion financière et commande publique SIR de Lyon
- SAULIER Isabelle, SACDD, cellule gestion financière et commande publique SIR de Lyon
- DEPRET WILLIAMS, AAP2, PAG SIR de Moulins
- FAURE Pasale, AAP2, cellule gestion financière et commande publique SIR de Lyon
- FAISANDAZ Isabelle, PAG SREI de Chambéry
- BEE Valérie, AA, pôle moyens
- GAUTHERON Sylvie, SACDD cn, pôle ressources humaines
- SALCHAUD Sylviane, SACDD ce, pôle ressources humaines
- CHAMBA Djemila, AAP2, pôle ressources humaines
- BELLISSAN Joanna, AAP2, pôle ressources humaines

ARTICLE 7 : L'arrêté du 30 mars 2022 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 avril 2022

Pour le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes
Centre-Est,

Véronique MAYOUSSE

84_SNCF immobilier

69-2022-04-13-00002

Arrêté relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la ligne 775000 de Paray-le-Monial à Badan (Givors-Canal) sur le territoire de la commune de Tassin la Demi Lune



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE**

**Le Préfet du Rhône
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

**Relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la Ligne 775000
de Paray-le-Monial à Badan (Givors-Canal) sur le territoire de la commune de
TASSIN LA DEMI LUNE**

Vu la pétition par laquelle le cabinet de géomètres COSMOS demeurant 401 rue de la Sidoine - 01600 Trevoux et agissant pour le compte de Monsieur Thierry Seror demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise Section AO n°106 et 107 - 69160 Tassin-la-Demi-Lune en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne de 775000 de Paray-le-Monial à Badan (Givors-Canal), entre les points kilométriques 114+800 au 114+950,

Vu l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

Vu le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu la lettre circulaire n°1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemin de fer général ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

Sur proposition de SNCF RESEAU et SNCF, direction immobilière territoriale Sud-Est.

ARRETE

ARTICLE 1er : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de 775000 de Paray-le-Monial à Badan (Givors-Canal), entre les points kilométriques 114+800 au 114+950, est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, dont les coordonnées des points A, B, C, D et E sont repris dans le tableau suivant :

Pour délimitation et clôture

MAT	X	Y
A	1837639.84	5174905.39
B	1837653.66	5174883.24
C	1837674.94	5174846.58
D	1837681.75	5174834.56
E	1837690.39	5174818.66

ARTICLE 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

ARTICLE 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 4 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF Réseau pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance, le Responsable de l'Unité Opérationnelle Voie Rhône – INFRAPOLE RHODANIEN – 20 rue Béranger, 69006 Lyon du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

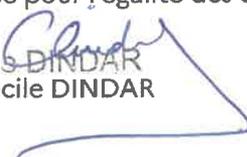
ARTICLE 6 - Notification de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur SNCF Auvergne Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Tassin la Demi-Lune;
- Monsieur le préfet du Rhône;
- Monsieur le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est, CAMPUS INCITY 116 cours Lafayette à Lyon.

Fait à Lyon, le 13 avril 2022

La préfète
Secrétaire générale
La préfète secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Cécile DINDAR
Cécile DINDAR

ACTE FONCIER

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

Concernant la propriété publique suivante :

Département du Rhône
Commune de TASSIN-LA-DEMI-LUNE
Propriété cadastrée section AO 107 et AO 106
appartenant à M. Thierry SEROR

Dossier : 210690
Date : 1 avril 2022



géomètres-experts
membres de l'Ordre National

COSMOS
GÉOMÈTRES EXPERTS

Lagnieu - Trévoux
Beaujeu - Neuville S/Saône
Merdieu - Villars-les-Dombes
Tél : 04 74 00 91 60

contact@cosmos-ge.fr www.cosmos-ge.fr

REGISTRATION ASSURÉE

A la requête de M. Thierry SEROR, le soussigné Emmanuel BONNET Géomètre-Expert D. P. L. G à TRÉVOUX, inscrit au tableau du conseil régional de Lyon sous le numéro 04698, a été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique cadastrée commune de Tassin-la-Demi-Lune section AO 104 et AO 105 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

PERSONNE PUBLIQUE :

1) SNCF Réseau - Infrapôle Rhodanien

SNCF Réseau - Infrapôle Rhodanien dont le siège se situe 17-19 Avenue Georges Pompidou 69003 LYON propriétaire des parcelles cadastrées commune de Tassin-la-Demi-Lune section AO 104 et 105

Sans présentation d'acte.

PROPRIÉTAIRE(S) RIVERAIN(S) CONCERNÉ(S) :

2) M. THIERRY SEROR

M. Thierry SEROR né le 24 février 1969 à Saint-Fons (69) demeurant 53 Chemin des Herminères 69340 Francheville propriétaire des parcelles cadastrées commune de Tassin-la-Demi-Lune section AO 107 et AO 106.

Au regard de l'acte de vente dressé le 14 janvier 2022 par Maître Arnaud HAYETTE notaire à Montluel

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir les éléments permettant à la personne publique de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et/ou les points de limites communs entre :

d'une part les parcelles cadastrées :

Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Observations
TASSIN-LA-DEMI-LUNE	Genetières	AO	104	
TASSIN-LA-DEMI-LUNE	Genetières	AO	105	

et d'autre part les parcelles cadastrées :

Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Observations
TASSIN-LA-DEMI-LUNE	Genetières	AO	106	
TASSIN-LA-DEMI-LUNE	Genetières	AO	107	

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder à une réunion le 29 mars 2022 à 9h15, ont été régulièrement convoqués par lettre simple en date du 15 mars 2022 :

- SNCF Réseau - Infrapôle Rhodanien
- M. Thierry SEROR

Aux jours et heures dits, j'ai procédé au débat contradictoire en présence de :

Nom	Présent	Absent	Représenté par
SNCF Réseau - Infrapôle Rhodanien		X	
M. Thierry SEROR	X		

Dossier 210690

2 | Procès-Verbal de Délimitation du Domaine Public

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin de :

- Respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique.
- Respecter les droits des propriétaires privés.
- Prévenir les contentieux.

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

- Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

Un extrait cadastral

Un plan d'état des lieux

- Les titres de propriété et en particulier :

Les actes mentionnés à l'article 1 paragraphes 1 et 2, ne comportent que la seule désignation cadastrale.

- Les documents présentés par la personne publique :

Le plan parcellaire de la SNCF

- Les documents présentés par les riverains :

- Aucun document autre que les titres de propriété n'a été présenté par les parties.

Les parties signataires ont pu exprimer librement leurs observations.

- Les signes de possession et en particulier :

- Points D-E : présence d'un mur de soutènement

- Points B-C : présence d'un mur de soutènement

- Points B-A' : présence d'un mur de soutènement

Le mur devait exister en 1975 lors de l'échange (AO 106 – AO 105) et constituait la limite de propriété

- Les dires des parties retranscrits ci-dessous :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur les définitions des limites

- Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Une discordance existe entre le plan cadastral et le plan parcellaire de la SNCF. L'assiette constatée de l'ouvrage public concorde avec la limite de propriété existante résultant du plan de la SNCF mise à part au point E angle sud-est de la parcelle. Une régularisation cadastrale pourrait être effectuée.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

- Définition et matérialisation des limites :

A l'issue de la réunion contradictoire, de l'analyse des signes de possession constatés, de l'analyse des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, les termes de limites :

- A (Angle de mur)
- A' (Angle mur)
- B (Angle de mur)
- C (Angle de mur)
- D (Angle de mur)
- E (Angle de mur)

ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

- A (Angle de mur)
- A' (Angle mur)
- B (Angle de mur)
- C (Angle de mur)
- D (Angle de mur)
- E (Angle de mur)

Le plan ci-joint, dressé le 29/03/2022, par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle du 1/250 sous la référence 210690DEL2_REV1 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
A	1837639.84	5174905.39	Angle de mur
B	1837653.66	5174883.24	Angle de mur
C	1837674.94	5174846.58	Angle de mur
D	1837681.75	5174834.56	Angle de mur
E	1837690.39	5174818.66	Angle de mur
A'	1837640.27	5174904.68	Angle mur

Coordonnées : locales centimétriques rattachées au RGFS3 CC46 par GPS (réseau Téria) Précision : classe 1

- Nature des limites et appartenances :

Le long des points D-E, le mur est privatif et rattaché aux parcelles section AO 104 et AO 105.

Le long des points B-C, le mur est privatif et rattaché aux parcelles section AO 104 et AO 105.

Le long des points B-A', le mur est privatif et rattaché aux parcelles section AO 104 et AO 105.

Article 6 : Définition de la limite de fait

- Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du constat de l'assiette, de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

- Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites :
Définition littérale des points d'appui permettant le rétablissement des limites :

DÉSIGNATION	X	Y	NATURE DU SOMMET
F	1837678.71	5174818.88	Angle mur/Axe mur
S	1837633.52	5174906.03	Angle de mur
58	1837637.53	5174913.81	Angle de mur
59	1837645.11	5174911.88	Angle de mur

Coordonnées : *locales centimétriques rattachées au RGF93 CC46 par GPS (réseau Tériq) Précision : classe 1*

Tableau des segments de rattachement :

SEGMENTS DE RATTACHEMENT	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
A - S	6.35
A - (58-59)	7.59
F - E	11.68
S - A'	6.88

Liste des segments définis dans le présent procès-verbal :

SEGMENTS DE LIMITE DÉFINIS DANS LE PRÉSENT P.V.	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
B - A'	25.28
C - B	42.40
D - C	13.80
E - D	18.10
A' - A	0.83

Article 9 : Observations complémentaires

NEANT.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires, concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de tout autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans le cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 Mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 12 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 6 pages à Trévous, le 01/04/2022

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes

Ordre des Géomètres-Experts
Emmanuel BONNET
N° d'inscription 4698

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

Département du Rhône
Commune de Tassin-la-Demi-Lune

Propriété de
M. Thierry SEROR

Plan de Délimitation

échelle 1/250

Lieudit: genetières
Section(s): AO
Parcelle(s): 106 et 107



GÉOMÈTRE-EXPERT
ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS
N° inscription 2008 C2.002

Dossier 210690
Réf. T00842
210690DEL_REV1
Plan n° 210690DEL2

Coordonnées locales centimétriques rattachées au RGF93 CC46 par GPS (réseau TériA) - Précision : classe 1
Nivellement local centimétrique rattaché par GPS au NGF (système IGN69) (réseau TériA)

Dernières modifications en date du
- 29/03/2022 ASF/rev1 - Plan pour PV

COSMOS
GÉOMÈTRES EXPERTS

Lagmieu - Trévoux
Beaujeu - Meximieux
Neuville S/Saône - Villars-les-Dombes
Tél unique 04 74 00 91 60

contact@cosmos-ge.fr www.cosmos-ge.fr
REPRODUCTION RÉSERVÉE

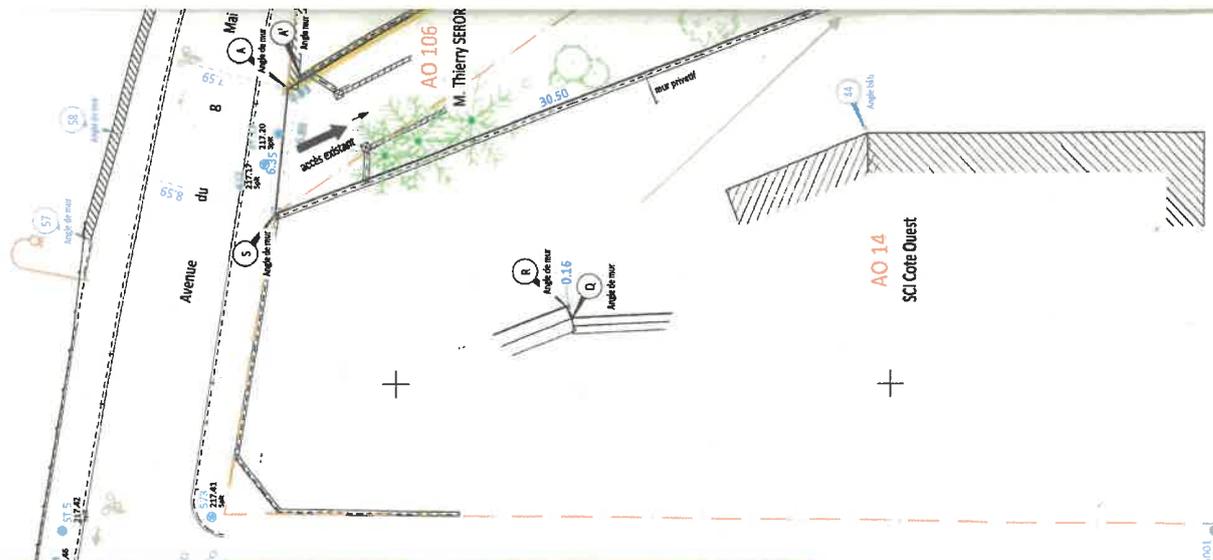
EMMANUEL BONNET - CLAIRE RICHARD - JEAN-VIANEY RICHARD - PERRINE RAYMOND - NOUS PRENONS LA MESURE DE VOS PROFITS

Légendes

- Bâtiment léger
- Pilier
- Proseau éclairage
- Closure Rigide
- Halle Symbolique
- Arbre feuillu
- Mur
- Arbre cimetière
- Puits
- Plaque compteur
- Facade Bâtiment
- Plaque circulaire EU
- Bouche à câbles
- Mur bahut
- Trottoir
- Point de Nivellement

Légende Foncière

- Repère nouveau (borne, clou, etc)
- Repère existant (borne, clou, etc)
- Points de Limite bornée + nature
- Points de Rattachement + nature
- Signe d'appartenance (Miloyen)
- Signe d'appartenance (Privatif)
- Cotation de Rattachement
- Cotation
- Application Cadastrale
- Limite bornée
- Limite objet du bornage

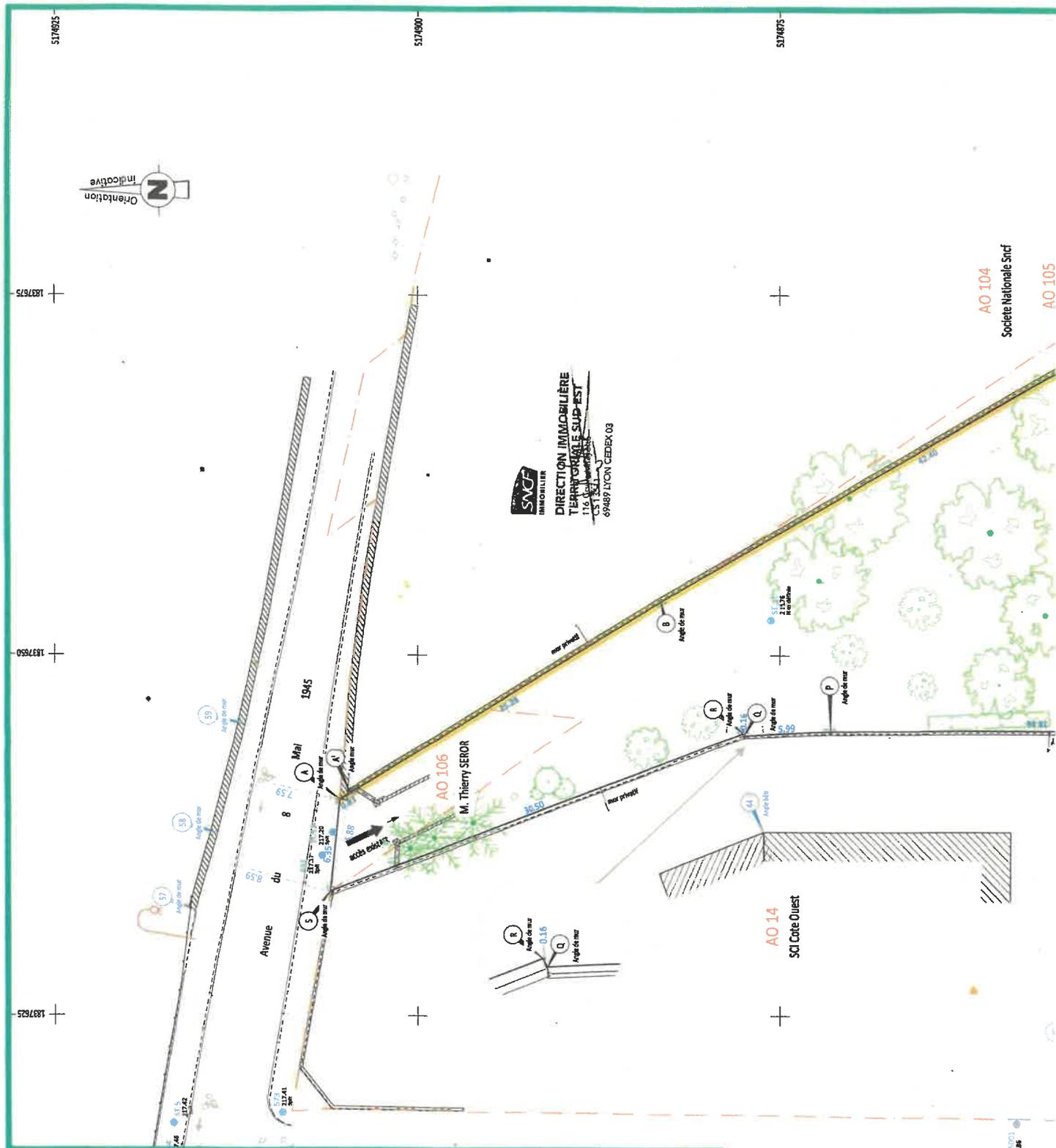


Légendes

- Bâtiment léger
- Pilier
- Poteau éclairage
- Clôture Rigide
- Haie Symbolique
- Arbre feuillu
- Mur
- Arbre commémorative
- Puits
- Plaque compteur
- Façade Bâtiment
- Plaque circulaire EU
- Bouche à dé
- Mur bahut
- Trottoir
- Point de Nivellement

Légende Foncière

- Repère nouveau (borne, clou, etc)
- Repère existant (borne, clou, etc)
- Points de Limite bornée + nature
- Points de Rattachement + nature
- Signe d'appartenance (Mitoyen)
- Signe d'appartenance (Privatif)
- Cotation de Rattachement
- Cotation
- Application Cadastre
- Limite bornée
- Limite objet du bornage



SNCF
IMMOBILIER
 DIRECTION IMMOBILIÈRE
 TERRITORIALE SUP-EST
 116 Avenue de la République
 69487 LYON CEDEX 03

AO 104
 Societe Nationale Snrf
 AO 105

AO 14
 SCI Côte Ouest

